



Réf. : 204.02.16/0168/MAECD/2023

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi qui serviront à l'élaboration un rapport détaillé du HCDH sur l'importance et l'impact de l'enregistrement des victimes sur la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sera présenté au Conseil à sa 54^{ème} session.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, les assurances de sa haute considération.

dh



Genève, le 02/03/2023

**OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT
DES DROITS DE L'HOMME**

**Palais Wilson, Rue des Pâquis 52
1202 Genève**

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE **CABINET DU MINISTRE**

CONTRIBUTIONS AU RAPPORT COMPLET DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

Le Gouvernement du Burundi a reçu l'appel lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme qui invite les Etats membres à apporter des inputs dans son rapport sur l'importance et l'impact de l'enregistrement des victimes et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement du Burundi a fait sienne cette demande et procède, à travers les lignes qui suivent, à fournir des réponses aux questions lui soumises.

Il convient de préciser, de prime abord et à toutes fins utiles, que le Burundi n'enregistre plus comme défi le respect des droits de l'homme car les Burundais ont déjà compris qu'ils doivent cohabiter en tant que frères et que rien ne peut justifier les faits et gestes de nature à porter atteinte à la dignité humaine dans son intégralité. Toutefois, les cas isolés observés par ici par-là sont gérés dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Voici donc en guise de réponses et de manière simplifiée les contributions du Burundi dans l'amélioration du rapport susmentionné et qui pourront être complétées à l'occasion du dialogue interactif.

Question 1 : Comment l'enregistrement des victimes a eu un impact sur la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflits armés et celles post-conflit et lorsque des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme se sont produites ainsi que sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et la protection des civils le cas échéant ?

Réponse : Le Burundi a connu des conflits cycliques depuis une certaine époque mais ont définitivement cessé il y a une vingtaine d'année. Pendant et après les hostilités, l'enregistrement des victimes a permis de recueillir des témoignages qui ont enrichi les séances de sensibilisation à l'endroit de la population pour une cohabitation pacifique. Un cadre institutionnel a été amélioré avec la mise en place d'un Ministère en charge des droits de l'homme et qui, en son sein, dispose d'une Direction Générale des Droits de l'Homme. En collaboration avec l'appareil judiciaire et les organisations de la société civile, ces institutions ont procédé à l'enregistrement des victimes. Leurs témoignages ont, de façon significative, joué un rôle non moins important dans l'amélioration du cadre légal en matière de lutte contre les violences basées sur le genre et traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi. Les victimes enregistrées ont sensiblement contribué dans la conduite des enquêtes et dans l'instruction des dossiers jusqu'aux décisions judiciaires à l'endroit des auteurs de violation des droits humains. Elles ont ainsi permis de casser le mythe du silence pour les atteintes aux droits de l'homme dont la communication était jadis taboue. Le respect des droits de l'homme est, dès lors, devenu une réalité malgré quelques comportements déviants observables tant au Burundi qu'ailleurs au monde.

Question 2 : Comment l'enregistrement des victimes a eu un impact sur des domaines tel que le droit d'accès à la justice, le droit d'obtenir un recours et une réparation effectifs, en particulier pour les victimes et les membres de leurs familles, le droit à la vérité, le droit à la vie et d'autres droits humains pertinents ?

Réponse : L'enregistrement des victimes a été une voie pour assister les victimes incapables juridiquement et financièrement à intenter une action en justice à travers l'octroi d'une aide légale (Avocat-Conseil, paiement des frais liés à la réquisition à expert, déplacement de la victime chaque fois que requis à toutes les phases du procès) depuis la saisine jusqu'au prononcé du jugement y compris l'exercice des voies de recours. Dans le cadre du droit à la vérité, l'enregistrement des victimes facilite l'identification des témoins et leur audition ; ce qui a pour effet la célérité des procédures et le respect du principe de la présomption d'innocence. L'enregistrement permet en outre d'assurer la protection des mêmes victimes et de pouvoir physiquement les situer pour leur garantir le droit le plus absolu qui est le droit à la vie et d'autres droits intimement liés.

Question 3 : Comment l'enregistrement des accidents a eu un impact sur les droits humains des femmes, des enfants, des personnes âgées des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ?

Réponse : L'enregistrement des accidents a conduit à l'amélioration de la réglementation relative à la circulation routière en termes de vitesse moyenne dans certains endroits à faible, moyenne et forte concentration humaine ainsi que des sanctions y afférentes en cas de récalcitrance. En plus, pour la sécurité humaine des personnes à forte vulnérabilité couplée avec la jouissance de leurs droits humains notamment la liberté de mouvement (femmes, des enfants, des personnes âgées des personnes handicapées), des dos d'âne ont été aménagés aux endroits à fort risque d'accident et souvent fréquentés.

Enfin et à toutes fins utiles, il n'existe pas au Burundi de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui ont besoin de jouir d'un traitement spécial.

Questions 4 : Comment l'enregistrement des victimes a contribué ou peut contribuer à mettre fin à l'impunité pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les enquêtes sur les morts illégales et la recherche des personnes disparues ?

Réponse : L'enregistrement des victimes a contribué ou peut contribuer significativement à mettre fin à l'impunité étant donné qu'il devient plus aisé de poursuivre et punir ; l'identification des présumés auteurs et la collecte des preuves par tout moyen pouvant être enclenchée et faire aboutir tout le processus de répression au résultat escompté grâce aux victimes enregistrées.

Question 5 : Comment l'enregistrement des accidents a eu un impact sur la prévention et comment il a informé et amélioré les réponses locales, nationales et régionales ou internationales ?

Réponse : L'enregistrement des accidents a eu un impact sur la prévention car il a localement permis de limiter la circulation de certains moyens de déplacement à certains endroits. Il a en outre suscité l'esprit de contrôle rigoureux et régulier de la qualité technique des véhicules. Au niveau national, l'importation de véhicules ouvrant sur la chaussée a été strictement et formellement interdite tandis que celle des véhicules usagers a connu une forte pression fiscale.

Question 6 : Une description des efforts d'enregistrement des victimes dans votre Etat qui les a entrepris, les partenariats pertinents, le contexte dans lequel ils ont été déployés, la méthodologie utilisée, l'impact qu'ils ont eu, les recommandations qui en ont découlé et toute autre information qui pourrait aider à la préparation du rapport.

Tél : (257) 22 25 3379; (257) 22 22 59 34 B.P. : 1880 BUJUMBURA-BURUNDI E-mail : info@justice.gov.bi Site web: www.burundi.justice.gov.bi

Réponse : Au Burundi, il est de principe qu'en cas de suspicion d'une quelconque violation des droits humains, les instances habilitées doivent, toutes affaires cessantes, se saisir du cas. Par ailleurs, la promotion et la protection des droits de l'homme constituent un domaine sensible qui fait appel à plusieurs intervenants qui œuvrent main dans la main avec les institutions étatiques pour la dignité humaine. Ainsi, les organisations de la société civile et la presse jouent pleinement leur rôle et en toute indépendance. Elles participent même à la recherche de la vérité pour appuyer les instances en charge des enquêtes et peuvent même apporter des informations utiles. La société civile et la presse sont des acteurs incontournables dans le respect des droits humains.